



**Convention pour la participation d'un intervenant extérieur
(Agent de Police Municipale)
dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière à l'école primaire**

entre

**L'Éducation nationale représentée par
Madame, Monsieur.....
Inspectrice, inspecteur de l'Éducation nationale chargé.e de la circonscription du premier degré de**

.....

et

**La Collectivité territoriale (préciser)
représentée par Madame, Monsieur.....
(préciser la fonction)**

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1

L'enseignement de l'éducation à la Sécurité Routière et la mise en œuvre de l'Attestation de Première Education à la Route (APER) sont assurés, dans les écoles, par les enseignants conformément à la réglementation et aux programmes en vigueur.

Toutefois, un intervenant peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité du directeur d'école.

Article 2

Le recours à un intervenant extérieur résulte du choix de l'équipe pédagogique ou d'un ou plusieurs enseignants. C'est donc l'école, et plus particulièrement le ou les enseignants des classes concernées qui sont à l'origine de toute action de partenariat.

Celui-ci correspond à un besoin repéré lors de la préparation du projet pédagogique de la classe inscrit dans le projet d'école.

Article 3

Le cadre général, les modes d'intervention, l'organisation et la préparation des activités proposées font l'objet d'un projet pédagogique écrit, élaboré entre le ou les enseignants et l'intervenant.

La participation de l'intervenant s'exerce lors d'actions mises en place et pilotées par les enseignants concernés. Le rôle de chacun doit être défini avec précision.

Les interventions sont réalisées dans un esprit de collaboration avec l'équipe éducative et veilleront avant tout à donner à la démarche pédagogique la meilleure efficacité possible dans le cadre des missions assignées à l'école.

Les élèves restent sous la responsabilité et l'autorité de l'enseignant pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4

Les interventions et ressources documentaires sont adaptées aux publics visés et ne doivent comporter aucun message choquant, ni images violentes, ni propos déplacés.

Article 5

La participation de l'intervenant ne peut débuter qu'après validation du projet pédagogique par l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale et agrément de Madame l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime.

La demande d'agrément doit être adressée à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (DESCO C) **au moins 15 jours** avant le début de l'intervention.

Cet agrément est valable pour une année scolaire.

Article 6

Aucun défraiement ni rémunération ne sera versé à l'intervenant par Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de **trois années scolaires : années scolaires 20... / 20..., 20... / 20..., 20... / 20...**

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

A, le

<p>L'Éducation nationale représentée par Madame, Monsieur Inspectrice, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé-e de la circonscription du premier degré de</p>	<p>La collectivité (préciser) représentée par Madame, Monsieur (préciser la fonction)</p>
---	---